
Les récoltes en froment, en seigle en blé noir et en avoine ont manqué de moitié dans le courant de 1788, dans toute l'élection d'Aurillac. Les froments, dans quelques paroisses, n'ont peut-être pas autant soufferts que les seigles, parce qu'ils avaient été semés plutôt et que parce que les terres fromentales sont ordinairement très fortes et situées dans les valons moins exposés à la sécheresse. Mais ce qu'il y a de certains, c'est qu'il n'existe pas de paroisses qui n'aient éprouvé une grande disette de blé occasionnée par les pluies d'automne 1787 qui ont noyé les semailles faites, et empêché celles qui restaient à faire, et par les pluies du printemps suivant, auxquelles ont succédé les ouragans et la sécheresse qui ont beaucoup nuit à la fleur des blés et ont desséchées la tige et l'épi.

Les seules paroisses où la disette de blé n'a pas été aussi considérable sont celles qui par leur site, dans les vallons et dans les gorges se trouvaient à l'abri des ouragans et dont le sol gras et onctueux est arrosé par des ruisseaux. Elles ont cependant souffert, mais dans une proportion bien moindre que les paroisses situées sur les hauteurs et dont le sol aride et sablonneux est exposé à toutes les intempéries. Au surplus les observations en marge du nom de chaque paroisse qui se trouve aussi dans l'état que nous donneront ci-après, désigneront les pertes plus ou moins considérables des paroisses. Il en est, dont le principal revenu consiste en prairie, pacage et herbage et qui ne recueillent pas de grains. Quelques unes se trouvent dédommagées du défend (manque) de récoltes en blé par d'autres récoltes en chanvre, en châtaignes et en noix plus considérables que celles en blé. Plusieurs sont ménagées en taille (impôt) d'autres enfin ont obtenu des remises en 1788 pour la grêle et dans l'évaluation de la perte de récoltes occasionnée par ce fléau, elles ont eu soin de faire entrer celle provenant des pluies d'automne, de la sécheresse de l'été. Toutes ces paroisses ne seront pas comprises dans l'état que nous annonçons mais nous comprendrons celles qui ont essuyé la grêle et qui ont été omises dans la répartition des remises accordées aux paroisses grêlées. Toutes les paroisses où les intempéries des saisons ont fait manquer les récoltes en blé se sont plaintes verbalement au bureau de la commission intermédiaire d'Aurillac quoiqu'elles n'aient pas toutes présentées de requêtes et il paraît juste de les faire participer aux mêmes remises que la commission intermédiaire provinciale a jugée indispensable d'accorder aux paroisses qui se sont plaintes par requête. Si la récolte des blés a manqué, on peut dire que celle des foins a été généralement assez bonne et s'il se trouve dans quelques paroisses des particuliers qui aient eu leurs prairies [illisible] et dévastées par les orages et les inondations on y aura tel égard que de raison, lorsqu'il sera question de faire dans ces paroisses, la répartition de la remise qui aura été accordée dans la fixation des remises pour chaque paroisse que le contrôleur propose dans son état (registre), il a suivi pour base le montant des rôles des Vingtièmes ds [illisible] détachés de 1787, de sorte que pour les paroisses dans la partie effective du produit est évaluée [illisible] il a proposé en remise le quart de l'imposition des héritages détachés des dites paroisses sans y comprendre le montant de l'imposition du rôle des seigneuries et des domaines et cela, le contrôleur s'est confirmé aux vues de MM. De la commission intermédiaire provinciale qui désire que les remises soient principalement applicable aux pauvres contribuables et personne n'ignore que ceux imposés au rôles des seigneuries et domaines sont ordinairement très aisés et que d'ailleurs étant dans l'usage d'affermier et de ne pas faire de remise à leurs fermiers pour cause de grêle, gelée ou sécheresse.

- (1) L'élection d'Aurillac est une des 7 circonscriptions financières de la généralité de Riom. Elle compte 21 paroisses du bassin aurillacois et 10 en Châtaigneraie dont 5 pour le bassin de Maurs. Cette circonscription fiscale a pour fonction, l'établissement de la répartition de la taille entre les paroisses. Elle juge les affaires relatives à la fiscalité. Ses différentes fonctions en font une véritable administration fiscale dont les officiers dépendent directement du roi.

- (2) L'impôt du vingtième est créé en mai 1749 et remplace celui du dixième. Le contrôleur général des finances Machault d'Arnouville (1745-1754), propose un prélèvement sur tous les revenus privilégiés ou non. Cet impôt doit servir à l'amortissement de la dette. Cependant très rapidement le clergé et les privilégiés s'indignent et obtiennent de ne pas y être soumis. Cet impôt est décliné en deuxième puis en troisième vingtièmes en fonction des circonstances extérieures (Guerre de Sept ans ; Guerre d'Amérique...). Il est supprimé définitivement en 1786 et remplacé à son tour par une subvention territoriale dans tout le royaume, selon un édit d'août 1787, dont la somme est annuellement déterminée à 80 millions de livres). Cette nouvelle imposition doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1788.